

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2009 -----

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 25 -----

Les Secrétaires sont MM. Yvan PETIT et José PAULET -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par M. le Président -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2008 -----

Communication du Président (s'il y a lieu) -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

Bureau du Conseil provincial : 07/09. -----

1<sup>re</sup> Commission : n° 05/09. -----

2<sup>e</sup> Commission : n° 01/09. -----

4<sup>e</sup> Commission : n° 03/09. -----

5<sup>e</sup> Commission : n° 04/09. -----

6<sup>e</sup> Commission : n° 02/09, 06/09, 08/09. -----

-----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

-----  
Bureau du Conseil provincial : -----

Affaire n° 07/09 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial (ROICP) –  
Modifications. -----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 05/09: Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée  
Générale du 27 janvier 2009 – ordre du jour – Approbation.. -----

2<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 01/09 : Administration de l'Environnement et des Services techniques – Cellule  
environnement – Tarifications des animations pédagogiques.-----

4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 03/09 : Désignation d'un receveur Spécial pour le Service Ecole Technique  
Provinciale d'Agriculture de Ciney. -----

5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 04/09 : ASBL Patinoire La Mosane - Désignation des mandataires provinciaux à  
l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. -----

6<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 02/09 : DPC – Tarif appliqué aux écoles fondamentales de la Province de  
Namur. -----

Affaire n°06/09 : Concours de projet d'architecture pour le Complexe rue Basse Marcelle 15 à  
Namur. (point déposé par M. BISCARI, Conseiller provincial, groupe CDH). -----

Affaire n° 08/09 : Proposition visant à inscrire la province de Namur dans le cadre de la  
relance d'une activité économique locale et régionale. (point déposé par Mme LAMBERT et  
M. LE BUSSY, Conseillers provinciaux, groupe ECOLO). -----

-----  
Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime  
DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert  
JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET,  
Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoit DISPA, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Robert DUBUC (CDH), Yves DEPAS (PS), Denis LISELELE (PS), Pierre GENARD (CDH), Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

Madame la Greffière provinciale ffons, Anne BORGHS assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président présente ses vœux à l'assemblée; il annonce qu'il a envoyé des vœux de prompt rétablissement à Mme DALEM, victime d'un accident de la route, ainsi qu'à M. Pierre GENARD, hospitalisé. -----

M. le Président informe de la demande du Collège, de reporter le dossier 04/09, consacré à la patinoire "La Mosane", M. COLLIN intervient pour dire que le groupe CDH n'est pas favorable au report. M. le Président met la proposition de report du dossier aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la proposition de report du dossier: -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 heures 30. -----

Arrivée de M. Philippe HUBAUX (ECOLO) , à 10 heures 35. -----

M. le Président aborde un point déposé par M. SOMVILLE, Conseiller provincial, et ne figurant pas à l'ordre du jour l'affaire n° 10/09 concernant une proposition de résolution relative au financement par Dexia de colonies implantées illégalement en Palestine. M. SOMVILLE défend le caractère urgent de sa proposition. -----

M. le Président met la procédure d'urgence au vote : -----

Le vote par appel nominal commence par Mme Stéphanie THORON, désignée par tirage au sort : -----

POUR : Freddy CABARAUX, Etienne CLEDA, Joseph DAUSSOGNE, Véronique FABRIS, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE. -----

CONTRE : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Guy CARPIAUX, Robert CLOSSET, Alain COLLIN, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Benoît DISPA, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Jacques MAZY, Gilles MOUYARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Dominique NOTTE, José PAULET, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Françoise SARTO-PIETTE, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

ABSTENTION : Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Bernard PONCELET. -----

Résultat : 46 votants, 10 voix pour, 33 voix contre, 3 abstentions. Le Conseil n'adopte pas la notion de l'urgence. Mme LAMBERT annonce que ce point sera proposé lors d'une prochaine séance. -----

-----  
Arrivées de Mme Martine JACQUES (PS) et M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 10 heures 40. -----

-----  
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

-----  
M. le Président présente l'affaire 07/09 qui est une proposition de résolution qu'il a introduite auprès du Conseil provincial au nom du Bureau, qui s'est exprimé de manière unanime sur ce dossier. -----

Affaire n° 07/09 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial (ROICP) – Modifications. -----

Mme LAMBERT, M. le Président, MM. COLLIN, DERMAGNE, LE BUSSY interviennent successivement sur ce dossier. M. LE BUSSY dépose une proposition d'amendement mais déclare, à la fin de la discussion, accepter que sa proposition soit examinée ultérieurement. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution présentée au nom du Bureau : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en sa Deuxième partie, Livre II consacrée à l'organisation des provinces ; articles L2212-32 et L2212-14 ; -----

Vu la résolution du 26 avril 2005 par laquelle le Conseil provincial arrête le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ; -----

Vu les résolutions des 28 avril 2006 et 7 décembre 2007 prises par le Conseil provincial pour adapter et modifier son Règlement d'Ordre Intérieur ; -----

Considérant, à l'examen de l'article 11 du ROICP que les précisions relatives à la note explicative qui doit accompagner une proposition de résolution ne sont pas le propre des propositions déposées après l'arrêt de l'ordre du jour et son envoi par le Président et au moins cinq jours avant la réunion du Conseil ; -----

Que ces précisions sont le fait de tous les projets introduits par le Collège et de toutes les propositions des Conseillers quel que soit le moment où elles sont introduites et qu'il convient donc de les extraire du §1<sup>er</sup> de l'article 11 et de les faire figurer dans un article 11bis nouveau qui concernera toutes les propositions destinées à être soumises au Conseil ; -----

Qu'en outre il est souhaitable de rappeler qu'une résolution comprend au moins à la fois un préambule et un dispositif ; -----

Considérant en ce qui concerne la portée du §1 de l'article 12, qu'il convient d'éviter que, de renvoi en renvoi, une proposition ne soit jamais soumise à un scrutin alors que l'auteur de cette proposition souhaiterait voir une prise de position politique affirmée clairement, et qu'il convient, à cet effet, de compléter la fin de ce §1<sup>er</sup> ; -----

Considérant que le §2 de l'article 12 impose que les souhaits émis en réunion du Conseil et bien arrêtés par celui-ci soient validés avec précision par un écrit afin de pouvoir être traités par les services administratifs et qu'il convient que cet article soit précis quant aux modalités de validation des souhaits émis en séances du Conseil ; -----

Qu'il est donc opportun de compléter ce §2 de manière explicite ; -----

Considérant en outre que ce §2 de l'article 12 ne concerne pas uniquement, comme le laisse supposer sa position au sein de l'article 12, la problématique des propositions qui ont fait l'objet de renvoi en Commission ; que ce §2 vise, plus largement, toute initiative spontanée au sein du Conseil et devrait faire l'objet d'un article spécifique dans le ROICP ; -----

Qu'il est donc nécessaire de supprimer de l'article 12 le §2 existant jusqu'à ce jour et de créer un article 12 bis spécifique pour en reproduire le contenu ; -----

Considérant qu'il convient de préciser la portée de la mission d'instruction confiée par le Conseil à une Commission ou au Collège provincial en vertu de l'art. 12 du ROICP, cette instruction devant déboucher sur une prise de position telle que le Conseil puisse savoir ce que la Commission ou le Collège lui propose de décider ; -----

Qu'il est ainsi nécessaire de modifier l'article 12 par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui prendra le numéro d'ordre de l'ancien §2 devenu art. 12bis ; -----

Considérant que l'article 37 existant fait un amalgame inopportun entre les sujets à traiter par priorité d'une part et les mises aux voix d'autre part et qu'il convient de le formuler en 3 paragraphes distincts; -----

Que le nouveau §1 reprend l'article 37 ancien mais ne traite plus de mise aux voix ; -----

Que le nouveau §2 traite de la mise aux voix et tient compte du fait que l'exposé relatif à l'état d'une question d'une part et le rappel au règlement d'autre part ne sont pas des objets de scrutin ; -----

Que le §3 décrit la manière d'introduire les questions à trancher par le Conseil ; -----

Considérant qu'il convient d'adapter le texte de l'article 39 à la pratique non contestée à savoir qu'une simple annonce, dans la plupart des circonstances, par le Président qu'il va mettre la proposition aux voix, clôture la discussion d'une affaire soumise au Conseil ; -----

Considérant que les décisions prises par le Bureau du Conseil tiennent lieu de rapport de commission ; -----

Vu le projet de modification du ROI communiqué à tous les membres du Conseil provincial ;

ARRÊTE -----

Art. 1 : L'article 11 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit : -----

« Article 11 : -----

§1. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. -----

Le Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.-----

§2. Le dispositif de la proposition est lu en séance. Si l'urgence sollicitée ou l'intérêt provincial ne sont pas admis dès l'abord par le Président du Conseil ou un Chef de groupe politique reconnu par le Conseil, le requérant est invité à s'expliquer à ce propos. -----

La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial. A moins qu'il n'admette l'urgence et décide de l'examiner lors de la séance ou à une séance ultérieure, le Conseil ordonne le renvoi de la proposition devant une Commission pour examen préalable. Le Conseil peut aussi ordonner le renvoi au Collège provincial pour instruction conformément à l'article L2212-48 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

§3. Il est interdit à un membre du Collège provincial de faire usage de la faculté prévue au paragraphe premier. Le Collège provincial dispose toutefois de cette faculté. » -----

Art. 2 : Un article 11bis nouveau est inséré dans le ROICP ; il est rédigé comme suit : -----

« Article 11 bis : -----

Toute proposition soumise au Conseil provincial par le Collège provincial ou par un ou plusieurs Conseiller(s) provincial(aux) est accompagnée d'une note explicative pour répondre aux conditions qui suivent : -----

- la proposition est motivée quant au fond et à l'intérêt provincial, -----
- elle précise le préambule et le dispositif de la résolution à soumettre au Conseil provincial, -----
- elle est spécialement motivée sur l'urgence si celle-ci est invoquée, -----
- elle est accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil provincial. » -----

Art. 3 : L'article 12 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit : -----

« Article 12. -----

§1<sup>er</sup>. Lorsque le Conseil ordonne le renvoi de la proposition soit devant une Commission, soit au Collège provincial, ladite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du Conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le Conseil après le délai prescrit; dans ce cas, le Conseil sera tenu d'en délibérer. L'auteur de la proposition initiale peut exiger que sa proposition soit mise aux voix dans l'état où elle a été déposée. -----

§2: Lorsque le Conseil ordonne le renvoi pour instruction d'une proposition en Commission ou devant le Collège provincial, la Commission concernée ou le Collège instruisent le dossier pour le mettre en état d'être soumis à l'appréciation et au vote du Conseil. L'instruction peut motiver des modifications ou éléments complémentaires apportés à la proposition initiale. L'instruction peut aussi déboucher sur une nouvelle présentation de la proposition initiale accompagnée d'une proposition d'approbation ou de refus. -----

L'auteur de la proposition initiale peut toujours exiger que celle-ci soit soumise au vote du Conseil dans l'état où il l'a déposée ». -----

Art. 4 : Un article 12bis nouveau est inséré dans le ROICP ; il est rédigé comme suit : -----

« Article 12 bis : En toute hypothèse, le Conseil ne peut confier de mission à son Bureau, à une Commission ou au Collège provincial que par le biais d'une décision formellement arrêtée et constatée par une résolution régulièrement votée ou par le procès-verbal de la réunion du Conseil ». -----

Art.5 : L'article 37 du ROICP est abrogé et remplacé par la nouvelle formulation qui suit : ----

« Article 37 : -----

§1<sup>er</sup>. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission, la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre), l'exposé relatif à l'état d'une question, le rappel au règlement et la demande de reformuler une proposition suspendent la discussion de la proposition principale. -----

§2. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission, la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre) et la demande de reformuler une proposition et sont mis aux voix avant la proposition principale. -----

§3. Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, , la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre), l'exposé relatif à l'état d'une question et le rappel au règlement peuvent être traités et/ou mis aux voix sans dépôt d'un écrit. -----

La demande de reformuler une proposition ainsi que la demande d'ajournement ou de renvoi en Commission sont présentées par écrit et signées par leur auteur. Elles sont remises au Président du Conseil ». -----

Art. 6 : L'article 39 du ROICP est abrogé et remplacé comme suit : -----

« Art. 39 : -----

La clôture de la discussion est proposée par le Président. -----

La mise aux voix d'une résolution par le Président clôture la discussion ». -----

Art. 7: -----

Les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, en abrégé ROICP telles qu'arrêtées par le Conseil provincial entreront en vigueur dès leur publication dans le Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Art. 8 : -----

Un Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial sera imprimé et un exemplaire en sera transmis à chaque membre du Conseil provincial. -----

1<sup>o</sup> Commission : -----  
-----  
Affaire n<sup>o</sup> 05/09 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée Générale du 27 janvier 2009 – ordre du jour – Approbation.-----  
M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. COLLIN intervient. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----  
VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » stipulant que les budgets sont arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association et transmis au Conseil Provincial pour qu'il se prononce ; -----  
VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 27 janvier 2009 au Centre Hospitalier Régional de Namur ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>o</sup> Commission ; -----  
ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2008 est approuvé. -----  
Article 2 : Le budget d'exploitation 2009 du Centre Hospitalier Régional présentant un bénéfice de 24.839,68 euros est approuvé. -----  
Article 3 : Le budget d'investissement 2009 du Centre Hospitalier Régional pour un montant de 30.007.450 euros est approuvé. -----  
Article 4 : La garantie du volume global d'emprunts 2009 est approuvée et est garantie par la Province de Namur à raison de 35 % soit 10.502.607,50 euros. -----  
Article 5 : Le budget d'exploitation 2009 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » présentant des produits et des charges pour un montant de 210.865 euros est approuvé. -----  
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----  
Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----  
-----  
2<sup>o</sup> Commission : -----  
-----  
Affaire n<sup>o</sup> 01/09 : Administration de l'Environnement et des Services techniques – Cellule environnement – Tarifications des animations pédagogiques. -----  
M. CLOSSET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU le plan d'actions de la cellule Environnement de la Province de Namur ; -----  
QUE celui-ci reprend une série d'actions en animations nature dans les écoles ; -----  
QUE divers ateliers sont réalisés en décentralisation dans les écoles et in situ à proximité des écoles participantes ; -----  
QU'IL y a lieu de fixer le tarif des animations à facturer aux écoles participantes ; -----  
VU le rapport du Collège Provincial du 4 décembre 2008 ; -----  
VU l'article L 2212-32 du C.D.L.D ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> commission ; -----  
ARRETE : -----  
Article 1 : Les prestations en animations pédagogiques fournies par la Cellule Environnement seront facturées à 3 euros par enfant et par demi-journée. -----  
Article 2 : La gratuité pourra être décidée par le Collège Provincial pour des événements spécifiques. -----  
Article 3 : La présente résolution produit ses effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009. -----  
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial ainsi que sur le site Internet Provincial. -----

4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 03/09 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture de Ciney. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU sa résolution du 10 octobre 1989 portant désignation de Monsieur Christian JADOUL, Educateur Econome de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que par courrier du 10 septembre 2008 l'intéressé souhaite être déchargé de cette fonction ; -----

VU le courrier du 10 décembre 2008 de Monsieur WARNIER Directeur de l'ETPA proposant de désigner Monsieur Henri WUYARD Educateur externe et préfet de discipline en remplacement de Monsieur JADOUL ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Monsieur JADOUL à la date du 31 décembre 2008 et, d'autre part, de désigner Monsieur WUYARD en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----  
VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----  
VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----  
Monsieur Christian JADOUL, Educateur Econome, est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture à la date du 31 décembre 2008. -----

Article 2 : -----  
Monsieur Henri WUYARD, Educateur externe et préfet de discipline, est désigné en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. -----

Article 3 : -----  
Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés -----
- A Monsieur le Receveur Provincial -----
- A la Cour des Comptes -----

5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°02/09 : DPC- tarif appliqué aux écoles fondamentales de la Province de Namur. ----  
M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. MAZY et Mme JACQUES interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la  
résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
ATTENDU QUE par résolution du 12 septembre 2006, le Conseil provincial a approuvé les  
nouveaux tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne applicables dès l'année 2007 ;  
QUE ces nouveaux tarifs prévoient notamment un tarif préférentiel pour les groupes -----  
scolaires de la Province de Namur fixé à 3€ au lieu du nouveau tarif groupe fixé dorénavant  
à 6€. -----  
La Province a ainsi voulu permettre aux enfants venant d'écoles situées en Province de  
Namur de continuer à bénéficier de l'ancien tarif « groupe » ; -----  
ATTENDU QUE dans la pratique, le Domaine a cependant constaté qu'une nuance  
importante avait été omise lors de la nouvelle tarification. En effet, la volonté du Domaine,  
dès sa proposition de fin 2006 de modifier les tarifs du Domaine, était d'octroyer un tarif  
préférentiel de 3€ uniquement pour les groupes scolaires de l'enseignement fondamental. ----  
QU'en effet, le Domaine et ses activités pédagogiques s'adressent tout particulièrement au  
public du maternel et du primaire ; -----  
VU les propositions du Collège provincial de limiter l'application du tarif préférentiel de 3€  
aux seuls groupes scolaires de l'enseignement fondamental de la Province de Namur ; -----  
VU l'avis de la 5<sup>e</sup> commission ; -----  
VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : de limiter l'application du tarif préférentiel de 3€ aux seuls groupes scolaires de  
l'enseignement fondamental de la Province de Namur. -----  
Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne  
sur le site internet de la Province de Namur. -----

6<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 06/09 : Concours de projet d'architecture pour le Complexe rue Basse Marcelle 15  
à Namur. -----  
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
MM. BISCARI, MOUYARD, COLLIN, Mme LAMBERT, MM. MOUYARD,  
DERMAGNE, BISCARI, MAZY, Mme LAMBERT, MM. MOUYARD, DELIRE, COLLIN  
et DERMAGNE interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe CDH sont pour, les  
membres des groupes PS et MR sont contre, les membres du groupe ECOLO et M. CLOSE  
(PS) s'abstiennent. Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution : -----

Affaire n° 08/09 : Proposition visant à inscrire la province de Namur dans le cadre de la  
relance d'une activité économique locale et régionale. -----  
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. MOUYARD Mme LAMBERT, MM. BISCARI, JOLY, COLLIN et Mme LAMBERT  
interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe ECOLO sont pour, les  
membres des groupes PS et MR sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent.  
Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution : -----

-----  
Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation  
est adopté à l'unanimité. -----

-----  
La séance est levée à 12 h 15. -----

-----  
Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 janvier 2009

Anne BORGHS,  
Greffière Provinciale ffons,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 20 février 2009

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président